

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party)
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 25 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que le taux d'incidence départemental (nombre de cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants) est de 267,2 le 21 février 2021, contre 220 le 14 février ; que ce taux est donc en forte progression et supérieur

au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ; que le taux régional de positivité des tests est de 8 % le 21 février 2021, contre 7,2 % le 14 février 2021 ; que ce taux est donc également en progression ;

Considérant que le R effectif (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional est supérieur à 1 et s'établit à 1,08 ;

Considérant que le taux d'occupation régional des lits de réanimation par des patients atteints de la COVID-19 atteint 62,97 % le 25 février 2021 contre 53,09 % le 22 février 2021 ; qu'il progresse d'environ 10 points en trois jours ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant l'intervention samedi 27 février 2021 de la brigade de gendarmerie de Mouy qui a dû mettre fin à une tentative potentielle de *free-party*, en forêt de Hermes et pour laquelle le matériel a été saisi et les intéressés ont été verbalisés ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ,

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 5 mars 2021 au 8 mars 2021 inclus.

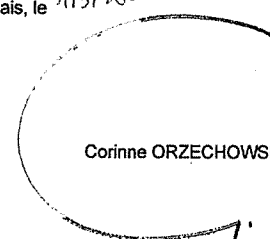
Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 4/3/2021



Corinne ORZECOWSKI

Délégation de signature donnée à M. Vincent RENON
Directeur des collectivités locales et des élections

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 juin 2017 nommant M. Vincent RENON, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des collectivités locales et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 03 août 2020 nommant Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 12 février 2021 nommant M. Pierre ROUHIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2019 nommant Mme Léa CHIVIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant Mme Véronique BRIANCHON, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer les notifications des versements de subventions aux collectivités.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée à M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer pour les attributions de son bureau, les interventions traitées dans Chorus-Formulaires ainsi listées :

- l'engagement ;
- les certificats pour paiement ;
- les certificats administratifs, les bordereaux et ordres de paiement.

De plus, délégation de signature est donnée concomitamment à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, et à Mme Fanny THIERRROT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, à l'effet de signer pour les attributions de la section élections, les interventions liées au BOP 232 et BOP 218 section élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les mêmes conditions, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, et Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, concomitamment à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1^{er} et 2^{me} à :

- M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, pour les affaires relevant de son bureau ;
- M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour les affaires relevant de son bureau.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Matthieu MOUNIER, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau, pour les affaires relatives au contrôle de légalité, et par Mme Fanny THIERRROT, adjointe au chef du bureau, pour les affaires relatives aux élections.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine GILLIOCQ, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique BRIANCHON, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 Mars 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;
- Vu** le bulletin du 2 mars 2021 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

1/3

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous véhicules à moteur. La vitesse maximale autorisée est réduite à 70 km/h sur les axes routiers normalement limités à 80 km/h.

Article 2 : Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 4 : Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- report, si possible, de l'épandage de fertilisants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme du 2 mars 2021 à 18h00 jusqu'au 3 mars à 23h59.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

2/3

Article 7 : Les préfètes et les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **02 MARS 2021**

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

3/3

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu les propositions de l'Assemblée des Communes de France ;
- Vu les propositions de l'Association des Maires de l'Oise ;
- Vu les propositions de la Mutuelle Sociale Agricole ;
- Vu les propositions de l'Association « Les Français du voyage » ;
- Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Placée sous la co-présidence du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise	L'adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Chef d'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise

Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. De Valroger conseiller départemental de Compiègne 1	M. Lettelier, conseiller départemental de Chaumont-en-Vexin
M. Bosino, conseiller départemental de Montataire	M ^{me} . Dailly, conseillère départementale de Montataire
M ^{me} . De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne 2	M ^{me} . Fumery, conseillère départementale de Mouy
M ^{me} . Ladurelle, conseillère départementale de Chantilly	M. Fontaine, conseiller départemental de Estrées-Saint-Denis.

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Castanié, conseiller municipal de Beauvais	M. Ollivier, maire de Clermont

Au titre des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M ^{me} . Jaunet, vice-présidente de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise	M. Kellner, vice-président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M. Huchette, conseiller communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées	M. Cordier, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
M. Hellal, vice-président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M. Delahoche, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée
M. Mauger, vice-président de la Communauté de Communes du Clermontois	M. Boucher, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives :

Membres titulaires	Membres suppléants
M ^{me} . Lampenois, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. Joséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Tison, Aumônerie catholique des Gens du Voyage	M. Mouchelet, Aumônerie catholique des Gens du Voyage
M. Béziat, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. Charpentier, Association « SOS Gens du Voyage »
M. Dorkel, Association « les Français du Voyage »	M. Caplot, Association « Vie et Lumière »

Au titre des représentants des Caisses locales d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
La Directrice Générale de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

Article 2 – En plus des membres délibérants figurant à l'article 1, la Commission Départementale Consultative peut associer à ses travaux, sans voix délibérative, les présidents de tous les EPCI à fiscalité propre du département ou leur représentant.

Article 3 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 4 – En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 FEB 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI